



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

07.10.2020 N° 138-F

Tribunal judiciaire de Nice

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détention**

Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

M. BREWAYES Luc, 03/05/1963

Représentant

L'association «**Contrôle public**»

controle.public.fr.rus@gmail.com

Présenté par le président M. Ziablitsev Sergei

Objet : placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement

Contre : les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes

**PLAINTÉ CONTRE LA VIOLATION DU DROIT
A LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE**

1. Sur les circonstances du placement illégal dans un hôpital psychiatrique

Depuis le 26/11/2019, M. BREWAYES Luc a privé de la liberté et l'intégrité personnelle dans un hôpital psychiatrique, où pendant tout ce temps soumis à la torture sous couvert de traitement.

Avant d'être interné dans un hôpital psychiatrique, il n'avait pas de diagnostic psychiatrique.

Selon son histoire, il est venu à la banque «Nickel» retirer de l'argent de son compte. Il n'a pas réussi à le faire avec une carte bancaire. Il a contacté le personnel qui ne l'a pas aidé. En conséquence, il y avait un conflit sous la forme d'une dispute verbale. Le personnel de la banque a appelé les gendarmes et ils ont emmené M. BREWAYES Luc à la gendarmerie.

Cependant, ils n'ont pas ouvert une affaire administrative, n'ont pas établi et n'ont pas prouvé une infraction administrative.

Au lieu de cela, ils ont appelé un psychiatre et lui ont raconté un histoire sur son danger public et le psychiatre a falsifié le certificat correspondant sur les mots des gendarmes, sans comprendre de quel danger public il s'agit.

2. Sur l'absence de décision officielle de commettre un acte dangereux pour l'ordre public

L'hospitalisation involontaire sur la base de *dommage grave pour sa santé* est possible sur la base de l'opinion des psychiatres et est liée à la préoccupation de l'état pour la vie et la santé d'une personne.

L'hospitalisation involontaire sur la base de *dommage grave pour autrui* est possible sur la base de l'enquêtes administratives ou pénales, qui doivent établir une violation de l'ordre public qui constitue une telle menace.

Toute violation de l'ordre public entraîne des sanctions : administratives ou pénales.

Comme la violation de l'ordre public est déterminée par des articles spécifiques de la loi, et non par les récits des gendarmes, et établie à la suite d'enquêtes et de décisions pertinentes, les psychiatres n'ont pas pu produire des certificats de danger public de la part de M. BREWAYES Luc.

C'est-à-dire qu'il a été placé dans un hôpital psychiatrique sans consentement en raison d'un conflit entre le bénéficiaire des services bancaires et le personnel de la banque **qui n'est pas non seulement une infraction pénale, mais même pas une infraction administrative.**

Il n'y avait donc pas de motifs d'hospitalisation involontaire prévus dans les principes 9 et 16 des **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

Principe 9 Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

Principe 16 Placement d'office

1. Une personne a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale; b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et **unique condition** qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, **conformément au Principe 4**, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un **risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui**;

b) Ou que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration **de son état** ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins contraignante.

Principe 4 Décision de maladie mentale

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.

2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.

3. **Les conflits** familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient **ne doivent jamais** être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.

4. Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou **à ses conséquences**.

Le placement à l'hôpital de M. BREWAYES Luc n'était pas lié à son risque pour **la sécurité physique d'autrui**, puisque la gendarmerie a été appelée à la suite d'une altercation **verbale** avec le personnel de la banque.

Aucune enquête administrative n'a été suivie, la décision officielle de la police ou du tribunal à son égard de commettre un acte de violation de l'ordre public, d'autant plus que la sécurité des autres, n'a pas été rendue.

Autrement dit, aucune infraction n'a été officiellement confirmée.

Par conséquent, les psychiatres ne pouvaient pas invoquer le danger du M. BREWAYES Luc pour l'ordre public quel que soit son état mental.

3. Sur l'absence de preuve d'un trouble mental

Quant à son état mental, il n'a pas exprimé de délire, et raisonnablement expliqué ses revendications de consommateur de services à la banque.

La forme d'expression du mécontentement - verbale rugueux - n'est pas un signe de maladie mentale, mais l'éducation.

Dans cette situation, l'hospitalisation **involontaire** même d'une personne vraiment malade mentale est **illégal**.

Puisque tous les certificats des psychiatres ont été effectués **en violation** des garanties établies dans les *Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé* et *L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, les psychiatres avait la possibilité de **falsifier tous leurs certificats**, même sans communication avec M. BREWAYES Luc - par contumace, dans leurs cabinets, sans se soucier de la base de preuves.

«Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour Européenne, car il n'indique aucune source d'informations sur la base de laquelle il a été compilé et ces allégations **pourraient être vérifiées**». (*§ 93 de l'Arrêt de la ECDH de la 12.06.08, l'affaire «Vlasov contre la Fédération de Russie» ; § 42 de l'Arrêt du 25 juin 2009 dans l'affaire Zaitsev C. Fédération de Russie, § 125 de l'Arrêt du 27 mai 2010 dans l'affaire Artemiev C. Fédération de Russie*)

Ainsi, M. BREWAYES Luc n'a porté atteinte, de façon grave, à l'ordre public en novembre de 2019, et par conséquent, tous les certificats des psychiatres sur un tel danger sont **truqués du premier au dernier**.

4. Sur l'absence d'aide juridique

Les droits de M. BREWAYES Luc à l'assistance d'un avocat ont été violés, car aucun avocat désigné n'a jamais communiqué avec lui, aucune assistance juridique ne lui a été fournie. Il n'a reçu aucun certificat médical sur son état mental «dangereux pour la sécurité physique d'autrui», aucune arrêté illégale du préfet et aucune décision injuste du juge des libertés n'a été portée en appel par les avocats qui ont participé à son hospitalisation involontaire illégale.

L'hospitalisation involontaire, c'est est une privation de liberté (l'art. 5 « e » de la Convention européenne des droits de l'homme).

Cependant, ni le personnel de l'hôpital, ni avocats, ni les juges n'appliquent les garanties internationales pour les personnes privées de liberté énumérées dans «**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**»

Une personne privée de liberté ne peut être forcée par des psychiatres à communiquer avec eux **sans avocat** et encore moins **sans enregistrement** de la communication, car c'est la base de la falsification des diagnostics.

Les psychiatres de cet hôpital n'examinent pas du tout les patients, mais inventent leurs certificats. Cela n'est possible qu'en raison d'une violation des Principes.

Les Victimes sont donc totalement privées de protection et sont à la merci des psychiatres et de la direction de l'hôpital psychiatrique, qui agissent à ses intérêts commerciaux.

Ainsi, la violation du droit à la défense implique la reconnaissance illégale de sa privation de liberté.

5. Sur la violation de la procédure contradictoire

Comme M. BREWAYES Luc n'a reçu aucun certificat, son droit à la procédure contradictoire a été violé.

Puisque sa culpabilité est présumée en l'absence d'enquête avec sa participation, alors son droit à la procédure contradictoire a été violé.

6. Sur l'illégalité des arrêtés préfectoraux

Tous les arrêtés préfectoraux visant à le placer à l'hôpital et à le maintenir en détention sont illégaux, car :

1. ce sont des arrêtés **stéréotypes** qui ne contiennent pas de circonstances précisées concernant la personne contre laquelle ils sont pris. Autrement dit, le préfet peut placer n'importe qui dans un hôpital psychiatrique par un tel arrêté uniquement sur la base de sa fonction et de son pouvoir de délivrer des arrêtés.

Cependant, c'est illégal.

Selon l'Article L3214-3 du [Code de la santé publique](#)

*«Les arrêtés préfectoraux sont motivés et **énoncent avec précision les circonstances** qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques **nécessaire**. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11. »*

L'illégalité des arrêtés du préfet est suivie **du défaut de motivation** en ce qui concerne «porte atteinte la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public» **(Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440)**

« Cela indique une violation l'art.L3211-3 du Code de santé publique, relevant que la formule figurant sur le certificat médical est insuffisante, s'agissant

manifestement **d'une formule type non probante** » (*Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440*)

Une telle motivation nécessaire est **une décision** formelle de commettre une infraction, portée atteinte la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public, qui implique une peine de privation de liberté (durée de la journée à plusieurs années). De toute évidence, les psychiatres ne sont pas des personnes habilitées à établir les faits des infractions. En outre, ils ne peuvent pas tirer de conclusions dans les certificats de fait de l'infraction en l'absence d'une décision officielle **définitive** de l'autorité autorisée, prise à la suite de l'enquête. Par conséquent, le préfet et le psychiatre doivent avoir une telle décision pour affirmer le danger d'une personne pour l'ordre public.

2. tous les arrêtés préfectoraux contiennent une référence aux certificats **légalement nuls** des psychiatres de l'hôpital privé Sainte-Marie, qui a un intérêt direct à remplir le service de l'hôpital involontaire par les patients.

Par conséquent, les certificats de psychiatres **sont fabriqués** sans l'examen des patients et sans preuve de leur état mental réel dans l'intérêt matériel de l'hôpital privé.

Autrement dit, le préfet peut placer **n'importe qui** dans un hôpital psychiatrique et y maintenir une durée indéterminée sur la base de tels «certificats» - les falsifications.

3. tous les arrêtés préfectoraux prouvent qu'ils sont rendus uniquement sur la base des certificats des psychiatres intéressés sans examiner le dossier médical, qui doit contenir des preuves de la légalité et de la validité des certificats et des documents des personnes privées de liberté et d'intégrité personnelle.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.

Article 17 – Critères pour le placement involontaire

1. Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un placement involontaire :

- i. la personne est atteinte d'un trouble mental ;*
- ii. l'état de la personne présente **un risque réel** de dommage grave pour sa santé ou pour autrui ;*
- iii. le placement a notamment un but thérapeutique ;*
- iv. **aucun autre moyen moins restrictif de fournir des soins appropriés n'est disponible ;***
- v. l'avis de la personne concernée a été pris en considération.*

C'est-à-dire que le préfet prend des arrêtés concernant les personnes comme concernant le troupeau de bœufs.

"... le simple fait que la requérante n'ait pas pu répondre signifiait qu'elle avait été désavantagée par rapport au procureur de l'état en appel, ce qui était contraire à la garantie d'un procès équitable prévue au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (par. 73 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire Gracia Gonzalez C. Espagne).

Autrement dit, le préfet perturbe l'ordre public, crée un système de falsification des certificats psychiatriques, exclut complètement les victimes de la procédure de décision concernant leurs droits et libertés, viole le principe de la présomption d'innocence, punit les personnes en l'absence d'infractions d'emprisonnement, détruit la responsabilité, annule les droits fondamentaux des personnes, apporte une assistance corrompue à l'hôpital privé pour obtenir des revenus de manière criminelle.

7. Sur l'absence de contrôle judiciaire

Pourtant, les juges des libertés du tribunal judiciaire de Nice ont mis en place une pratique abusive pour légitimer les arrêtés illégaux du préfet. En conséquence, il n'y a pas de contrôle approprié en cas d'hospitalisation involontaire. Cela porte atteinte à la sûreté des personnes et à l'ordre public.

Recommandation Rec(2004)10

Article 20 – Procédures pour la prise de décision sur le placement et/ou le traitement involontaires

Décision

1. La décision de soumettre une personne à un placement involontaire devrait être prise par un tribunal ou une autre instance compétente. Le tribunal ou l'autre instance compétente devrait :

- i. prendre en considération l'avis de la personne concernée ;*
- ii. prendre sa décision selon les procédures prévues par la loi, sur la base du principe suivant lequel la personne devrait être vue et consultée.*

Les procédures prévues par la loi n'ont pas leur place au tribunal judiciaire de Nice, puisque la procédure **contradictoire est annulée par les juges de la liberté et de la détention, l'aide juridique est simulée.**

Principe 17

Organe de révision

*1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant **selon les procédures fixées par la législation***

nationale. *Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale **qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.***

Tous les certificats sont délivrés par des psychiatres d'un hôpital privé qui dépendent de leur direction et dont la direction est intéressée par les revenus (480 euros/jour/patient)

5. *A chaque réexamen, l'organe de révision examine si **les conditions** du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du Principe 16 sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient.*

6. *Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.*

Mais la principale **condition** pour être placé à l'hôpital en raison de porter atteinte la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public est **une décision** administrative ou pénale sur l'infraction.

Les personnes souffrant de troubles mentaux peuvent être libérées de la peine mais internées involontairement dans un hôpital psychiatrique pour des raisons de sécurité publique. Dans ce cas, l'état agit dans l'intérêt de la société, restreindre les droits à la liberté de la personne qui enfreint la loi.

Donc, tout d'abord, il devrait y avoir une enquête administrative ou pénale terminée contre une telle personne. Sur la base de la punition prévue par la loi, une personne peut être placée dans un hôpital psychiatrique pour une période ne dépassant pas la peine pour violation de l'ordre public.

Si la peine prévue par la loi n'entraîne pas de privation de liberté, même la personne malade ne peut pas être placé dans un hôpital psychiatrique en raison de la violation de l'ordre public.

Par exemple, la durée du placement involontaire dans un hôpital psychiatrique des personnes qui ont commis des actes criminels ne peut excéder la durée de la peine prévue par la loi.

*« 38. Les griefs du requérant en l'espèce concernent l'ensemble de la procédure interne ayant abouti à l'adoption des décisions relatives à son internement à l'hôpital psychiatrique. La Cour note que, conformément au droit interne pertinent, la procédure d'internement d'un délinquant souffrant de troubles mentaux dans un hôpital psychiatrique est une procédure à deux niveaux. Premièrement, la procédure pénale est menée devant un tribunal pénal afin de déterminer si l'accusé a commis un acte constitutif d'une infraction pénale alors qu'il n'a pas de capacité mentale et, si tel est le cas, s'il existe une forte probabilité qu'en raison des raisons qui ont conduit à son manque **de capacité mentale, cette personne puisse commettre une infraction grave à l'avenir. Si tout cela est prouvé,** le Tribunal pénal prononce alors une ordonnance d'internement psychiatrique qui **peut durer au plus aussi longtemps que la peine maximale possible pour l'infraction concernée.** (...) » (l'Arrêt de la CEDH du 4 Avril 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie»)*

Ainsi, l'absence d'une infraction présentant un danger pour la sécurité physique d'autrui **établie dans une procédure** administrative ou pénale ne permet pas le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique, ni par le préfet, ni par le tribunal. Les certificats de psychiatres ne sont pas la preuve que de tels actes ont été commis. Les certificats ne peuvent être produits que sur la base des décisions d'une enquête administrative ou pénale. Les psychiatres ne sont pas compétents pour établir les circonstances de l'infraction, de sa gravité et de la peine qui lui a été infligée.

En soi, la santé mentale d'une personne ne donne pas aux autorités le droit de la priver de sa liberté.

Mais sans établir le fait de l'infraction, la peine prévue par la loi, les psychiatres, le préfet et le juge de la liberté ne peuvent pas priver les gens de leur liberté **arbitrairement**, à leur discrétion sur le danger présumé pour les autres et pour une période arbitraire.

Il s'agit d'une pratique systématique d'arbitraire qui permet de priver arbitrairement quiconque de sa liberté pour une durée indéterminée.

«80. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'imposition d'une telle restriction **générale à la capacité du requérant d'apporter des éléments de preuve** au stade de la procédure concernant la nécessité de son placement à l'hôpital, même si un temps considérable s'est écoulé depuis l'ordonnance de renvoi initiale, ne peut être conciliée avec les exigences d'un procès équitable et **l'obligation des tribunaux de procéder à un examen approprié des arguments, des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties** (voir les paragraphes 62 et 67 ci-dessus, et Carmel Saliba, précité, § 64). Cela est particulièrement vrai dans un domaine aussi sensible que les procédures du type qui conduiraient à l'internement du requérant dans un hôpital psychiatrique. (l'Arrêt de la CEDH du 4 April 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie»)

Les juges de la liberté et de la détention enfreignent toujours les exigences de **recevabilité des preuves**, comme le montre la pratique de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice.

«81. La Cour estime donc que **la procédure de placement** du requérant en hôpital psychiatrique a été contraire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention dans sa partie civile.»

«82. Compte tenu des considérations ci-dessus, compte tenu des lacunes constatées dans la procédure devant les juridictions nationales et des restrictions imposées au requérant, la Cour constate que la procédure interne pertinente, prise dans son ensemble, **n'a pas satisfait aux exigences d'un procès équitable** comme l'exige L'Article 6 § 1 de la Convention.»

« 83. Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention **dans son volet pénal** concernant la procédure devant les juridictions pénales (...) et dans **son volet civil** concernant la procédure de placement du requérant en hôpital psychiatrique (...). » (l'Arrêt de la CEDH du 4 April 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie»)

M. BREWAYES Luc n'a pas commis d'infraction pénale ou administrative, mais est passible d'une peine sous la forme d'un placement involontaire dans un hôpital psychiatrique pour une période **indéterminée**, dépendant de la discrétion des personnes concernées - la direction de l'hôpital psychiatrique, les psychiatres dont le salaire dépend de la direction de l'hôpital, de la discrétion du préfet et du tribunal qui les serviront au lieu de les superviser.

Cependant, s'il n'a pas commis d'infraction administrative ou pénale, cela signifie **qu'il n'est pas dangereux juridiquement pour les autres** .

Si le préfet n'est pas indiqué dans ses arrêtés, les éléments de preuve concrets danger pour l'ordre public (la décision administrative ou pénale, entraînant une peine dans la forme de la privation de liberté) ainsi que les certificats d'un psychiatre, basés sur ces décisions, les arrêtés du préfet n'ont pas de force juridique comme violant la procédure de fixation de l'infraction et le principe de la présomption d'innocence.

La pratique créée est criminelle

8. Absence de contrôle des procureurs

La privation de liberté et d'intégrité personnelle par des moyens criminels a lieu lorsque les procureurs ne se présentent pas aux audiences.

Donc, ils ne se familiarisent pas avec le dossier, les documents et l'opinion de la victime, le respect de ses droits depuis sa privation de liberté, ne fournissent pas de contrôle sur le respect **de la procédure** lors de l'incarcération des victimes de la liberté.

Par conséquent, les procureurs sont complices de cette pratique criminelle.

9. Sur la torture et les traitements inhumains sous couvert d'hospitalisation involontaire et du traitement

Donc, M. BREWAYES Luc a été illégalement placé dans un hôpital psychiatrique dès le début et toute la période suivante, l'hôpital a gagné de l'argent et l'a soumis à la torture, afin qu'il n'a pas empêché de gagner de l'argent et qu'il est devenu comme un mouton dans un troupeau au lieu d'un homme.

Cependant, qu'est-ce qui est organisé en France? Les gens ont privé de leur liberté et de l'intégrité de la personne, sur la base de l'opinion, de la vengeance, le ressentiment, la calomnie, la fraude, y compris le personnel de la gendarmerie, de la police, des tribunaux, des banques, des organismes privés et des certificats de psychiatres falsifiés, des arrêtés fausses du préfet.

Après que la victime a été placée illégalement dans un hôpital psychiatrique, les psychiatres commencent à justifier son placement et prescrivent des médicaments psychotropes à cette fin, c'est-à-dire non à des fins médicales, mais à des fins de revenus.

Pour que la victime ne résiste pas, ils l'ont soumise à la torture et à des traitements inhumains.

À cette fin, M. BREWAYES Luc a été placé à plusieurs reprises dans une chambre isolée sans indications médicales, avec des objectifs non déclarés, mais parfaitement compréhensibles pour nous : inspirer la peur, opprimer la volonté, les désirs, inspirer l'insignifiance et la dépendance.

Dans le même temps, les psychiatres ont utilisé et continuent de l'utiliser de force des médicaments psychotropes qui le tuent progressivement.

Actuellement, il est déprimé à la suite de l'utilisation déraisonnable de longue durée de neuroleptiques qui conduisent à de telles conséquences.

Il déclare que s'il avait su, avant d'être admis à l'hôpital, ce qui l'attendait, il se serait suicidé. Autrement dit, ce n'est clairement pas un établissement médical, mais un lieu de torture.

Il est important de rappeler que M. BREWAYES Luc n'a même commis **aucune infraction administrative**, mais **il est puni** non seulement par la privation de liberté pour une durée INDÉTERMINÉE, mais aussi par la privation de l'inviolabilité. Si c'est la justice française, elle a un caractère fasciste.

Par exemple, la juge Power-Ford, dans son opinion concordante sur l'Arrêt de la CEDH du 9 juillet 13 dans l'affaire « Winter et consorts C. Royaume » a souligné que l'article 3 de la Convention incarnait le « droit à l'espoir », un aspect inaliénable de la vie de chaque individu. Selon elle, nier l'espoir signifie nier une partie importante de l'humanité, ce qui constitue à son tour un « traitement dégradant »...».

L'arbitraire en cas d'hospitalisation involontaire prive d'espoir de libération.

Le fait que le TRAITEMENT forcé de malades mentaux avec des médicaments psychotropes constitue une TORTURE a été annoncé à tous les pays par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, **Juan E. Mendes**, à la 22e session du "Conseil des droits de l'homme", tenue le 4 mars 2013:

*«Les États **devraient interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, de thérapie par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et **à court terme**. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application **immédiate** et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre.»**

*Par conséquent, nous appelons tous les législateurs régionaux et fédéraux à invalider **immédiatement toutes les lois spéciales qui légalisent le traitement psychiatrique forcé**. Seule une réaction rapide peut donner effet à l'exigence d'une interdiction absolue de la torture: "L'interdiction de la torture est l'un des droits de l'homme absolus et inaliénables, c'est une question de droit international impératif, une norme sans appel du droit international actuel."*

C'est-à-dire que les patients de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie sont TORTURES de manière organisée avec la complicité des procureurs, des juges et des fonctionnaires du ministère de la santé.

C'est un motif de libération immédiate M. BREWAYES Luc, détenu illégalement **pendant 8,5 mois** et soumis à la torture et à des traitements inhumains pendant toute cette période.

10. En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Nous demandons de

1. **assurer** nos droits de prendre connaissance de l'ensemble de dossier avant l'audience qui font l'objet d'un examen, afin d'assurer la procédure contradictoire (les envoyer par e-mails)
2. **assurer** l'assistance juridique d'un avocat
3. **se récuser** des juges qui ont participé à un internement illégale de M. BREWAYES Luc dans un hôpital psychiatrique.
4. **statuer** que les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes dès le 26/11/2019 jusqu'à présent la mesure de soins psychiatriques sont **irréguliers et l'annuler.**
5. **ordonner la mainlevée** de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de *l'art. L3212-3 du code de la santé publique* en raison **de l'absence des décisions** prévues par la loi, y compris administrative, **d'infraction**, commise par M. BREWAYES

Luc à la suite de laquelle il a été porté atteinte en forme grave à l'ordre public sous forme de dommage de la sécurité physique d'autrui au moment de son internement dans un hôpital psychiatrique.

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Attêté du prefet du 24/09/2020
2. Mandat

Le président de l'association «**Contrôle public**»
M. Ziablitsev Sergei



M. BREWAYES Luc

